

USABUWERA Jean
Commerçant
c/o Banque Commerciale du Rwanda
Compte N° 2823/10
K I G A L I . -

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

MARIYANGA Aiphonse
Commandant
Directeur Général

FACTURE N° 06/88.-

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Service Pénitentiaire (Prison GITARAMA) doit à Monsieur USABUWERA Jean, c/o Banque Commerciale du Rwanda, Compte N° 2823/10 - KIGALI - la somme de SIX CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (636.750.- FRW.) pour avoir fourni à la Prison de GITARAMA 849 stères de bois de chauffage suivant lettre de marché N° 265/BUD.07.09/MP.33 du 23 janvier 1988 et bordereaux d'expédition ci-annexés :

| | | |
|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| - Bordereaux d'expédition | : N ^{OS} 01, 02 et 03/88 | |
| - Destination | : Prison GITARAMA | |
| - Quantité en stères | : 849 stères à 750.- FRW./St. | = 636.750.- FRW. |
| - Caution de garantie (5%) | : 636.750.- FRW. x 5 | = 31.838.- FRW. |
| | 100 | |
| - Montant net à payer | : 636.750.- FRW. - 31.838.- FRW. | = <u>604.912.- FRW.</u> |

O.P. 1435 du 12-8-88
CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE SIX CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (636.750.- FRW.).

Fait à Taba, le 10 Juin 1988.-

POUR RECEPTION CONFORME

Le Directeur de Prison GITARAMA

MUNYABAZI Emmanuel.-



VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 21 JUIL 1988

Le Fournisseur,

USABUWERA Jean.-

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du ... 28. 701.04.02.79

Inscrit sous poste ... 244 du 14-7-88

Kigali, le 14-7-88

Le gestionnaire des crédits

NDISERA Aiphonse

USABUWERA Jean
Commerçant
c/o Banque Commerciale du Rwanda
Compte N° 2823/10

KIGALI.-

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

NDISEKA Alphonse
Commissaire
Directeur Général

FACTURE N° 06/88.-

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Service Pénitentiaire (Prison GITARAMA) doit à Monsieur USABUWERA Jean, c/o Banque Commerciale du Rwanda, Compte N° 2823/10 - KIGALI - la somme de SIX CENT TRENTES SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (636.750.- FRW.) pour avoir fourni à la Prison de GITARAMA 849 stères de bois de chauffage suivant lettre de marché N° 265/BUD.87.09/MP.33 du 23 janvier 1988 et documents d'expédition ci-joints :

| | | |
|----------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| - Bordereaux d'expédition | à N° 01, 02 et 03/88 | |
| - Destination | à Prison GITARAMA | |
| - Quantité en stères | à 849 stères à 750.- FRW./st. | = 636.750.- FRW. |
| - Caution de garantie (5%) | à 636.750.- FRW. x 5 | = 31.838.- FRW. |
| | 1 0 0 | |
| - Montant net à payer | à 636.750.- FRW. - 31.838.- FRW. | = <u>604.912.- FRW.</u> |

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRIVÉ À LA SOMME DE SIX CENT TRENTES SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (636.750.- FRW.).

Fait à Kigali, le 10 Juin 1988.-

POUR RECEPTION CONFORME

Le Directeur de Prison GITARAMA
MUNYABAREMI Samuel.-



VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES
Kigali, le 24-7-1988

Le Fournisseur,
USABUWERA Jean.-

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du ... 28.10.88.04.02.22
Inscrit sous poste ... 244 du 4-7-88
Kigali, le 4-7-88
Le gestionnaire des crédits

NDISEKA Alphonse

BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 01/88

Gitarama le 28 Avril 1988

Expéditeur : Usabwera Jean

Destinataire : Prison de Gitarama

| Marques | Nombre de colis | Marchandises | Kilos |
|-------------------------|-----------------|------------------------------|-------|
| | | Bois de Chauffage | 328 |
| | | Trois Cent vingt huit | |
| | | Stères | |
| | | = 328 Stères = | |
| Commission de Réception | | | |
| 1) | | Kanusu F. Xavier Diradjoit | |
| 2) | | Nabimana Prosper Nagambwe | |
| 3) | | Rwazazina Alexis Surveillant | |

Enlevé par

Camion :

BB 0522

Chauffeur :

KATUSEMA



BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 02/88

Gitarama, le 31 mai 19 88

Expéditeur : Mabumera Jean

Destinataire : Prison de Gitarama

| Marques | Nombre de colis | Marchandises | Kilos |
|--------------------------------|-----------------|--|-----------------|
| | | Bois de chauffage Trois cent quarante Stères | 340 Stères |
| | | → 340 Stères | |
| <u>Commission de Reception</u> | | | |
| | | 1) Kanusu F. Xavier Diradjoint | XXXX |
| | | 2) Mabimana Prosper Magasinier | XXXX |
| | | 3) Ntagungira Jean Surveillant | XXXX |

Enlevé par

Camion : Nissan A 5941

Chauffeur : Mitindo Emmanuel

Emmanuel



BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 03/88

Gitarama le 10 Juin 19 88

Expéditeur : Ulabwera Jean

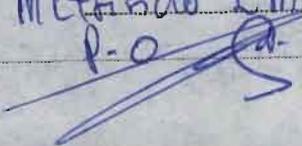
Destinataire : Prison de Gitarama

| Marques | Nombre de colis | Marchandises | Kilos |
|---------|-----------------|--|--|
| | | Bois de chauffage Cent quatre vingt- Un stères | 181 stères |
| | | 1-81 Stères | |
| | | <u>Commission de Réception</u> | |
| | | 1) Kanusu F. Xavier Diradjoant |  |
| | | 2) Nlabimana Prosper Magasinier |  |
| | | 3) Rwabozina Alexis Surveillant |  |

Enlevé par

Camion : NISSAN A 5941

Chauffeur : Mitindo Emmanuel

P.O. 



Kigali, le 23 janvier 1988

N° 265 /Bud.07.09/MP.33

Monsieur USABUWERA Jean
Commerçant à Taba
GITARAMA

Objet : Fourniture de viande fraîche et du bois de chauffage destinés aux Services Publics durant l'année 1988.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 17 décembre 1987 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 17.900 Kgs de viande pour le Camp Gitarama au prix unitaire de 180 Frw et de 7.265 stères du bois de chauffage aux différents services publics pour un montant global de NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (9.468.250) francs rwandais. Cette quantité du bois de chauffage se répartit comme indiqué ci-après :

| Services consommateurs | Qté annuelle en stères | Prix unitaire en Frw |
|------------------------|------------------------|----------------------|
| 1. Camp BIGOGWE | 1.590 | 1.000 |
| 2. Camp GITARAMA | 1.375 | 750 |
| 3. Prison GITARAMA | 2.300 | 750 |
| 4. Prison GISENYI | 2.000 | 950 |

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du produit à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bons de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

.../...

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° .265/Bud.07.09/MP.33..... du 23 Janvier 1988....." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 17 décembre 1987;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA.

pour information à :

Excellence Monsieur le Président
la République Rwandaise

ALI

Monsieur le Ministre de la Défense
Nationale KIGALI

Monsieur le Ministre de la Justice

ALI

Monsieur le Chef d'Etat-Major de
l'Armée Rwandaise

ALI

Monsieur le Président du Conseil
des Adjudications KIGALI

Monsieur le Directeur Général de
l'Inspection Générale des Finances

ALI

Monsieur le Directeur Général du Budget

ALI

Monsieur le Directeur Général des Impôts

ALI

Monsieur le Directeur Général du Service
Penitentiaire et des C.R.P. au Ministère

de la Justice

ALI

Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion"
Ministère de la Défense Nationale

ALI

